



**\*\*\*\*\***

# **Organisation des commissions techniques**

**Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 5 octobre 2004**

**Adoptée par la Direction de la HECVSanté le 6 octobre 2004**

LA DIRECTION DE LA HECVSanté,

Vu le règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté) du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le préavis du Conseil de la HECVSanté,  
arrête :

## I. Généralités

*Objet* **Article premier** - La présente directive précise l'organisation des commissions techniques de chaque filière de la HECVSanté (ci-après filière HECVSanté).

*Terminologie* **Art. 2** - La désignation des titres et fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## II. Organisation de la commission technique

*Organisation* **Art. 3** - <sup>1</sup>Conformément à l'art. 19 du règlement d'organisation de la HECVSanté, les membres de la commission technique sont nommés par la direction sur proposition du doyen.

<sup>2</sup>Le doyen en charge de la filière participe aux séances avec voix consultative.  
La commission technique se réunit régulièrement sur demande de la direction de la HECVSanté, du doyen en charge de la filière ou de sa propre initiative.

*Présidence* **Art. 4** - <sup>1</sup>Le président de la commission technique est choisi parmi les membres extérieurs à la filière HECVSanté.

<sup>2</sup>Le président est élu pour une durée de deux ans, renouvelable.

*Procès verbal* **Art. 5** - Chaque séance de la commission technique fait l'objet d'un procès-verbal. Une copie de ce dernier ainsi que la convocation et l'ordre du jour sont adressés à la direction de la HECVSanté.

*Délégué au conseil de la HECVSanté* **Art. 6** - Le délégué au Conseil de la HECVSanté est désigné parmi les membres de la commission technique extérieurs à la filière HECVSanté.

## III. Dispositions finales

*Entrée en vigueur* **Art. 7** - La présente directive a été préavisée favorablement par le Conseil de la HECVSanté et adoptée par la direction de la HECVSanté en date du 6 octobre 2004. Elle entre en vigueur immédiatement.